Décision n°82-2023

Envoyé en préfecture le 06/09/2023
Reçu en préfecture le 06/09/2023
Publié le
ID : 034-243400520-20230906-DECISION822023-AU

www.paysdelunel.fr

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Demande de subvention pour le projet Education aux Médias et à l'Information (EMI) porté par la médiathèque intercommunale en 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de faire toutes demandes auprès de l'Etat ou d'autres collectivités territoriales pour l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le conseil, à savoir la possibilité de solliciter des subventions tant en matière de fonctionnement que d'investissement sans limite de montant et pour tout type de projet et de l'autoriser à signer tous les actes qui en découlent,
Considérant que la médiathèque intercommunale conduit depuis plusieurs années des missions d'Education aux Médias et à l'Information, auprès du tout public et plus particulièrement du public jeune à partir de 11 ans,
Considérant que le collège Mistral et le lycée Feuillade ont souhaité une plus ample collaboration pour le projet 2024 portant sur « La liberté d'informer », et que ces deux établissements sont couverts par le dispositif « Cité éducative » et qu'à ce titre, une aide financière peut être sollicitée auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),
Considérant que la médiathèque intercommunale sera porteur du projet Education aux Médias et à l'Information 2024 sur le territoire, dont le budget total est évalué à 11 940.00 €

DECIDE

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) dans le cadre du projet Education aux Médias et à l'Information 2024, à hauteur de 9 914.00 € pour les interventions de journalistes professionnels auprès de 15 classes du collège Mistral et 16 classes du lycée Feuillade. Les interventions auprès des collèges Ambrussum, Contrepas, du lycée Victor-Hugo et des usagers de la médiathèque seront à charge de la Communauté de Communes du Pays de Lunel pour un montant de 2 526.00 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 01/09/2023,

Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Maire de Lunel

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

DECISION n°82-2023	
Transmis en Préfecture le	06-09-2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr